

Arrêt

**n° 243 369 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. JANSSENS loco Me D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN loco Me D. ANDRIEN & P. ANSAY Pauline, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'ethnie yombe et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous avez étudié jusqu'en deuxième année de graduat en informatique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À la fin de l'année 2014, vous rejoignez un groupe informel d'étudiants révolutionnaires activistes, dont le but est de protester contre la mauvaise gestion du pays. Vous y obtenez le grade de commandant au sein de votre institut (ISP Gombe), ce qui implique un rôle de porte-parole et de mobilisateur ; vous êtes notamment chargé d'encourager les étudiants à prendre part à des marches organisées par l'opposition. Vous participez également à des réunions où la situation générale du pays est discutée.

Le 19 janvier 2015, vous participez à une manifestation de protestation contre le projet de révision de la loi électorale, dans la commune de Ngaliema. Des affrontements éclatent et vous êtes arrêté par les forces de l'ordre, en compagnie d'autres manifestants. Après avoir été interrogé par l'inspecteur général de la police de Kinshasa, vous êtes libéré le jour même.

Le 26 mai 2016, vous participez à une marche organisée par la plateforme d'opposition LAMUKA. Une nouvelle fois, des affrontements éclatent avec les forces de l'ordre. Vous êtes reconnu et arrêté ; vous êtes alors accusé de faire partie des étudiants qui ordonnent que l'on jette des pierres sur la police. Vous êtes emmené dans un lieu indéterminé situé dans le quartier Kintambo-magasin, où vous restez deux jours sans manger. On vous menace de s'en prendre à votre famille si vous continuez à protester contre Kabila et son régime. Vous êtes ensuite libéré et relâché au niveau du Palais de marbre.

Prenant peur, vous décidez de ne plus participer à des réunions politiques. Votre président parvient toutefois à vous convaincre de les rejoindre pour une manifestation organisée au mois de septembre 2016.

Le 19 septembre 2016, vous participez donc à une nouvelle marche de l'opposition. Arrivé aux abords de l'école Madame de Sévigné dans la commune de Bandalungwa, vous croisez des manifestants en train de piller et d'incendier le bâtiment. Des affrontements éclatent avec les forces de l'ordre qui commencent à tirer sur les manifestants. Votre président, qui se trouve juste à côté de vous, est touché et décède. Vous tentez de fuir, mais êtes une nouvelle fois reconnu et arrêté. Vous êtes emmené dans une maison en chantier située dans la périphérie de Kinshasa, où vous restez détenu pendant quatre jours. Vous y êtes battu, torturé, mordu par des chiens et finalement violé par deux soldats.

Après avoir perdu connaissance, vous vous réveillez dans la brousse, en sang. Vous êtes recueilli par une passante qui vous fait soigner et vous héberge ensuite chez elle. Deux jours plus tard, elle contacte votre père qui lui annonce que vous devez fuir, car les forces de l'ordre sont passées à son domicile à votre recherche.

Le 27 septembre 2016, vous fuyez à Brazzaville avec l'aide de la personne qui vous a recueilli. Vous y passez trois mois.

Le 4 janvier 2017, vous vous rendez illégalement en Turquie, muni d'un passeport d'emprunt, avant de rejoindre la Grèce le 13 juin 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale, mais n'attendez pas la réponse des autorités grecques en raison des mauvaises conditions de vie sur place.

Le 11 septembre 2018, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par les forces de l'ordre, qui vous accusent d'être un kuluna et vous rendent responsable du pillage de l'école.

À l'appui de votre demande, vous déposez des attestations médicales, respectivement datées du 8 février 2019, du 13 mars 2019, du 3 avril 2019 et du 14 avril 2019 ; celles-ci font état des différentes cicatrices et lésions que vous présentez sur le corps, et des traitements médicaux envisagés. Vous déposez également une clé USB contenant des photographies et des vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient tout d'abord de souligner que, s'il ressort de votre dossier administratif (voir « Déclaration concernant la procédure » signée par vous) que vous avez fait le choix d'être entendu en français au Commissariat général, vous avez ensuite déclaré, au début de votre entretien, que vous aviez demandé à la dernière minute, à l'Office des étrangers, à pouvoir bénéficier de la présence d'un interprète en lingala. Aucun interprète n'étant présent le jour de votre entretien, conformément à votre déclaration écrite présente au dossier, il vous a alors été demandé si vous vous sentiez capable de réaliser cet entretien en français. Après en avoir discuté avec votre avocate, vous avez fait le choix de ne pas être reconvoqué avec un interprète, et de répondre aux questions en français, langue que vous maîtrisez également (voir notes de l'entretien personnel – désormais abrégées NEP –, pp. 3 et 4).

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous situez l'origine de vos problèmes dans votre implication politique au sein d'un groupe de contestation étudiante. Or, force est de constater que le profil politique que vous présentez n'est aucunement établi, en raison du manque général de consistance de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, interrogé une première fois sur l'organisation de ce groupe et sur votre rôle en son sein, et invité à vous montrer détaillé, vous dites que vous étiez des « jeunes étudiants révolutionnaires », que vous faisiez partie de la plateforme d'opposition LAMUKA, puis vous contentez d'une description générale du climat politique en RDC, bien éloignée de la question qui vous a été posée (voir NEP, p. 15). Relancé, un peu plus tard, sur votre rôle concret dans ce groupe, vous dites simplement que vous vous révoltiez par rapport à ce qu'il se passait dans le pays (voir NEP, p. 16). Alors qu'il vous est fait remarquer que votre réponse est très générale, et invité à davantage de précision, vous expliquez que vous étiez « comme un porte-parole », que vous « convoqu[iez] les amis » pour partir aux marches et que vous utilisiez le système de messagerie WhatsApp (ibidem). Tandis qu'il vous est, une fois encore, demandé de détailler concrètement votre réponse, en précisant en quoi consistaient cette activité de porte-parole, vous vous contentez de définir le terme sans nullement développer votre situation personnelle (ibidem). L'officier de protection vous confronte alors au caractère extrêmement général de vos réponses, et vous reformule très clairement la question, à plusieurs reprises, en expliquant ce qu'il attend de vous ; toutefois, vos propos demeurent évasifs et n'éclairent en rien le Commissariat général sur votre activité personnelle de leader de la protestation étudiante au sein de votre institut (ibidem et p. 19).

Dans la mesure où vous revendiquez un rôle de « commandant » au sein de votre groupe de protestation, que vous avez rejoint celui-ci dès 2015, et que vous présentez un profil éduqué puisque vous avez étudié jusqu'en deuxième année de graduat, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre un compte-rendu beaucoup plus concret et détaillé des activités que ce rôle impliquait, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Ce constat jette un premier doute important sur la crédibilité du profil politique que vous invoquez.

Vous n'avez pas non plus été en mesure de répondre de manière convaincante à des questions plus précises sur votre implication politique.

Ainsi, la question de savoir comment vous avez pris contact avec le groupe en question, et comment vous l'avez finalement intégré, vous est posée et explicitée à quatre reprises (voir NEP, p. 15) ; à chaque fois, vous vous contentez pourtant d'une réponse lapidaire, qui ne permet nullement de comprendre ni vos motivations personnelles, ni les modalités pratiques d'adhésion au groupe.

Pour ce qui est des marches auxquelles vous preniez part, vous commencez par dire que votre groupe organisait lui-même certaines d'entre elles (voir NEP, p. 7), avant de vous raviser et d'expliquer que vous participiez seulement à des manifestations organisées par la plateforme LAMUKA (ibidem). Vous restez également très évasif sur le nombre de marches auxquelles vous avez personnellement participé, alors que l'officier de protection vous pose la question à de multiples reprises (voir NEP, pp. 16 et 17) ; il ressort finalement de vos propos que si vous soutenez avoir pris part à « beaucoup » de marches, vous n'êtes en mesure de citer que les trois événements où vous invoquez avoir rencontré des problèmes. Vous ne convainquez pas non plus quant à votre rôle de mobilisateur pour ces marches, vous contentant d'évoquer de la distribution de tracts ; vous restez cependant incapable d'expliquer de manière concrète comment vous vous organisiez pour distribuer ces tracts, malgré les relances de l'officier de protection (voir NEP, p. 17). De la même manière, vous ne dites pratiquement rien des autres formes que pouvaient prendre vos activités de mobilisation étudiante au sein de votre quartier, ni des étudiants que vous avez été en mesure de sensibiliser (voir NEP, p. 18).

Le Commissariat général souligne également que, si vous commencez par donner le nom du « général » de votre groupe qui est décédé sous les balles des forces de l'ordre (voir NEP, p. 7), vous êtes ensuite incapable de restituer ce nom, un peu plus tard au cours de ce même entretien (voir NEP, p. 16). Il n'est nullement cohérent que vous ne soyez pas en mesure de vous souvenir d'un nom aussi important dans votre récit d'asile, vu le rôle de premier plan que vous dites avoir tenu au sein de cette organisation étudiante.

Enfin, vos propos vagues et lacunaires sur les réunions auxquelles vous dites avoir participé dans le cadre de vos activités politiques, que ce soit au sein de vos instances étudiantes (voir NEP, pp. 7 et 20) ou dans le cadre de la plateforme LAMUKA (voir NEP, pp. 24 et 25 - coalition qui n'a, par ailleurs, vu le jour qu'en novembre 2018 - voir farde Informations sur le pays, pièces n°1), achèvent de convaincre le Commissariat général qu'il convient de n'accorder aucun crédit au profil politique que vous invoquez. En effet, vous vous contentez de propos extrêmement généraux, et vous êtes incapable de décrire votre rôle personnel d'une manière qui reflète un sentiment de vécu, alors que les questions de l'officier de protection vous sont, ici encore, clairement explicitées.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que vous ayez appartenu à une organisation de protestation étudiante, ni, à plus forte raison, que vous y ayez occupé des fonctions dirigeantes. Par conséquent, il n'est nullement cohérent que vous ayez pu être, comme vous le prétendez, reconnu par les autorités lors des marches du 26 mai et du 19 septembre 2016, et donc pris pour cible personnellement lors des arrestations que vous invoquez.

En outre, concernant la détention subséquente à l'arrestation du 19 septembre 2016, qui est à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général estime que les propos inconsistants que vous tenez à son égard ne permettent pas de la tenir pour établie. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de livrer tout ce dont vous vous souvenez de cette détention de quatre jours, vous évoquez brièvement les coups, les tortures et les menaces auxquelles vous avez été soumis (voir NEP, pp. 21 et 22). Invité par l'officier de protection à en dire davantage et à expliquer tout ce qu'il se passait autour de vous, du matin jusqu'au soir, vous répondez seulement que c'était « vraiment l'enfer », que vous étiez traumatisé car on vous frappait, et que vous n'aimez pas penser à cela (voir NEP, p. 22). Suite à une nouvelle reformulation de la question, vous dites cette fois quelques mots de chacune de ces journées de détention ; malgré tout, vous vous contentez toujours de descriptions pour le moins lacunaires des coups et des tortures qui vous ont été infligés. Tandis que l'officier de protection vous offre une dernière occasion de parler en détails de cette détention, en insistant sur les moments où vous n'étiez pas torturé, vous dites seulement que vous étiez là avec d'autres personnes, que vous faisiez vos besoins sur place, que vous ne vous laviez pas, qu'on vous a jeté des bougies et que vous ne pouviez pas vous lever (ibidem). De tels propos ne suffisent aucunement à convaincre le Commissariat général que vous avez passé quatre jours enfermé dans une cellule.

Vos réponses indigentes à des questions plus précises sur cette détention ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente. En effet, vous livrez une description extrêmement générale de votre lieu de détention, expliquant seulement que c'était au rez-de-chaussée d'une maison en chantier, que c'était clôturé, qu'il y avait de la lumière la journée et qu'il faisait sombre le soir (ibidem). Vous ne savez pratiquement rien non plus sur les personnes qui étaient détenues avec vous, alors que vous estimez leur nombre à une trentaine. Interrogé sur celles-ci, vous vous limitez à dire que vous ne parliez pas entre vous, et que vous ignorez pour quelle raison ils étaient détenus à l'exception de l'un d'entre eux

qui a été arrêté au cours d'une manifestation (voir NEP, p. 23). Vous n'en direz pas plus malgré les relances de l'officier de protection (ibidem).

Par ailleurs, les propos que vous tenez concernant votre détention de deux jours en mai 2016 ne sont pas non plus susceptibles de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de celle-ci. Ainsi, après vous avoir laissé décrire celle-ci en quelques mots (voir NEP, p. 9), l'officier de protection revient sur cette détention en vous demandant de raconter en détails ces deux jours ; vous vous contentez toutefois de répondre, de manière plus que lapidaire, que vous étiez fouetté et frappé, que c'était un avertissement et que s'ils vous voyaient encore, ce serait la mort (voir NEP, p. 26). Ces propos dénués de sentiment de vécu ne permettent aucunement de changer le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'arrestation dont vous dites avoir été victime le 19 janvier 2015, il convient de souligner que celle-ci s'apparente à une simple interpellation administrative puisque vous avez été libéré le jour même, sans avoir subi de quelconques maltraitements (NEP, p. 8). Vous concédez également vous-même que vous avez été arrêté au milieu d'une foule et que vous n'étiez pas visé personnellement. Cette arrestation, fût-elle établie, ne saurait donc en aucun cas être considérée comme une persécution dans votre chef.

Au-delà du manque de consistance de vos déclarations relatives aux détentions que vous soutenez avoir subies, le Commissariat général relève également que l'attitude des autorités suite à votre libération du 23 septembre 2016 est manifestement incohérente. En effet, vous expliquez que peu après avoir été relâché dans la brousse, vous avez appris par votre père que les autorités s'étaient présentées plusieurs fois à son domicile à votre recherche, et qu'elles avaient tout saccagé (NEP, p. 9). Confronté au fait qu'il n'est absolument pas cohérent, dans le chef des forces de l'ordre, de vous rendre la liberté après quatre jours de détention, pour venir vous rechercher dans la foulée, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi les autorités ont procédé de cette manière (NEP, pp. 23 et 24). L'incohérence relevée demeure donc entière et continue de décrédibiliser les craintes que vous invoquez.

Enfin, il convient de souligner que vous n'avez pratiquement aucune nouvelle de votre situation depuis votre évasion alléguée. Ainsi, vous ne savez presque rien des visites des forces de l'ordre chez votre père, si ce n'est qu'elles ont eu lieu « à deux ou trois reprises », à des dates que vous êtes incapable de spécifier (voir NEP, pp. 9 et 10). Vous expliquez ensuite n'avoir plus eu de nouvelles de votre famille depuis votre arrivée à Brazzaville car vous n'aviez plus de téléphone ; vous ajoutez pourtant savoir que les autorités continuaient à vous rechercher, mais sans l'étayer autrement que par le fait que vous étiez « un peu connu » (voir NEP, p. 10). Le Commissariat général relève également que vous déclarez avoir eu, et ce jusqu'à la veille de votre entretien personnel au moins (voir NEP, p. 11), des contacts avec votre père via le réseau social Facebook. Interrogé quant à ce que vous avez appris sur votre situation personnelle par ce biais, vous vous limitez d'abord à dire que vous lui expliquiez que vous étiez mieux soigné en Belgique qu'en Turquie ou en Grèce (ibidem). Tandis que l'officier de protection reformule sa question en vous demandant clairement ce que vous avez pu apprendre à propos de vos problèmes, vous dites simplement que si vous avez un problème avec le régime de Kabila, vous allez être incarcéré et tué, ce qui n'éclaire pas le Commissariat général (voir NEP, p. 12). Une dernière occasion d'étayer ce point de votre récit vous est laissée en fin d'entretien (voir NEP, p. 24), mais une nouvelle fois, vous restez extrêmement évasif sur les recherches qui seraient menées contre vous en RDC.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'attestation médicale datée du 8 février 2019 (voir *farde Documents*, pièce n°1) consiste en un compte-rendu d'un examen anal et rectal qui a été réalisé sur vous par un médecin gastro-entérologue. Ce dernier conclut que vous avez « probablement fait chez [vous] ou en Turquie » « une fissure anale postérieure (sic), conséquence du viol [que vous décrivez] », ainsi qu'une « thrombose hémorroïdaire » et un « probable abcès périanal suintant » ; un traitement est ensuite proposé à cet égard. Si les lésions que vous présentez ne sont nullement contestées, et qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en doute le diagnostic posé par un médecin, il convient malgré tout de relever que celui-ci ne saurait établir avec certitude que les lésions constatées vous ont été occasionnées dans les circonstances que vous décrivez. Il a en effet été développé plus haut à quel point le manque flagrant de consistance de vos déclarations au sujet de votre détention alléguée ne permettait pas de considérer celle-ci comme établie ; partant, il n'est pas davantage établi que vous ayez été victime de violences sexuelles dans les circonstances que vous décrivez, à savoir au cours de cette détention qui est intégralement remise en cause.

Les mêmes remarques sont valables en ce qui concerne l'attestation médicale datée du 13 mars 2019 (pièce n°2), qui fait état de douleurs rétrosternales et de sensations de reflux dans votre chef et conclut que vous présentez une « œsophagite de grade A de Los Angeles ».

Quant à l'attestation du 3 avril 2019 (pièce n°3), elle consiste en un compte-rendu d'un examen de suivi réalisé par le médecin gastro-entérologue qui avait déjà réalisé l'examen du 8 février 2019. Il est constaté une « récurrence de fissure anale » ainsi que la présence d' « hémorroïdes internes », et un traitement chirurgical est proposé. Ici encore toutefois, et bien que les constats posés ne soient nullement remis en cause, ceux-ci ne sauraient suffire à compenser le manque de consistance de votre récit d'asile.

Le dernier certificat médical que vous déposez (pièce n°4), qui est daté du 14 avril 2019, atteste que vous présentez des « cicatrices de coups » au niveau du cuir chevelu et du front, des traces de liens aux poignets et aux chevilles, ainsi que des cicatrices de morsures de chiens sur les membres inférieurs ; il restitue également vos propos selon lesquels vous présentez des « séquelles de viol au niveau anal ». Encore une fois, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les constats posés par un médecin, il convient malgré tout de relever que le certificat en question est peu circonstancié, et qu'en particulier, il ne détaille nullement dans quelle mesure les cicatrices que vous présentez sont caractéristiques des causes invoquées pour celles-ci. D'autre part, et comme relevé ci-dessus, aucun lien formel ne saurait être établi entre les lésions relevées et les circonstances factuelles dans lesquelles celles-ci vous ont été occasionnées.

Pour ce qui est des documents présents sur la clé USB que vous déposez (pièce n°5), ils consistent en trois courtes vidéos ainsi qu'une quarantaine de photographies et documents scannés. Les vidéos (voir compte-rendu de leur contenu dans la farde Documents) ne sont pas de nature à modifier le sens de cette décision ; si la première montre un affrontement de faible intensité entre des policiers et des manifestants, force est de constater que la personne qui filme n'y prend manifestement pas part, puisqu'elle se trouve plusieurs dizaines de mètres derrière la ligne des forces de l'ordre, au milieu d'un groupe de simples observateurs. Cette vidéo ne saurait donc en aucun cas étayer le fait que vous ayez participé à une manifestation, telle que vous le soutenez dans votre récit d'asile. Quant aux deux autres vidéos, elles sont dénuées de pertinence pour l'analyse de vos craintes, puisqu'elles représentent, pour l'une, un groupe attablé en train de manger, et pour l'autre, ce qui ressemble à un camp de demandeurs d'asile, dans un lieu indéterminé.

Les photographies que vous déposez ne sont pas davantage de nature à étayer les craintes invoquées. Les seuls clichés où vous êtes reconnaissable vous représentent au milieu d'un groupe, dans un lieu indéterminé. D'autres images ont manifestement été prises au sein d'un camp de demandeurs d'asile, tandis que les quelques photos de manifestations et de militaires ne donnent aucun indice quant au lieu, à la date, ou aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises, de telle sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec votre situation personnelle. Les images de vos lésions anales n'apportent pas d'éclairage nouveau pour l'analyse des craintes que vous invoquez, dans la mesure où, comme il est développé plus haut, ces lésions ne sont nullement remises en cause. Enfin, les extraits d'articles évoquant la situation des ressortissants de la RDC au Congo-Brazzaville ne parlent pas de votre situation personnelle, et les copies de documents grecs sont sans pertinence pour l'examen de vos craintes en cas de retour en RDC.

Les observations que vous avez formulées à l'égard des notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif) ont bien été prises en compte. Elles consistent essentiellement en des corrections de coquilles, et en des précisions mineures que vous apportez à quelques-unes des réponses que vous avez fournies lors de l'entretien. Ces remarques n'ont pas d'influence sur l'argumentation qui a été développée ci-dessus, et ne sont donc pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen pris « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

2.3 Elle rappelle les stipulations de l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle se réfère aussi aux « articles 197, 198 et 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » portant sur les exigences de la preuve en matière d'asile. Elle rappelle aussi l'article 195 de ce même Guide sur l'appréciation de la valeur des éléments de preuve. En l'espèce, elle considère que la partie défenderesse méconnaît les notions de réfugié (article 48/3) et de protection subsidiaire (article 48/4) et ne motive pas adéquatement sa décision « en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant » citant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 104.820 du 18 mars 2002.

2.3.1 A propos de l'octroi du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des particularités de la cause. Elle formule plusieurs remarques portant sur le profil politique du requérant. Elle insiste sur l'état de stress du requérant lors de son audition devant la partie défenderesse ajoutant qu'il n'a pas compris le sens de toutes les questions posées et qu'il était parfois distrait. Elle souhaite clarifier le rôle du requérant au sein du mouvement des « jeunes étudiants révolutionnaires ». Elle souligne sa participation à de nombreuses marches étudiantes. Elle explique la signification du terme « Lamuka » utilisé par le requérant. Elle affirme que le requérant a rencontré plusieurs fois l'inspecteur général de la police de Kinshasa lors de son arrestation et lors d'une réunion organisée avec les étudiants de sa commune. Elle apporte ensuite des précisions sur l'adhésion du requérant au groupe et le contexte l'entourant.

Concernant les arrestations dont le requérant a été victime, en particulier les deux premières, elle estime que la partie défenderesse ne peut faire l'économie d'une analyse détaillée des déclarations du requérant concernant ses actions, son arrestation et sa détention. Elle estime que « le requérant a expliqué avec beaucoup de détails les circonstances dans lesquelles il a été arrêté ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une « appréciation purement subjective » des propos du requérant sur ses périodes de détention en mai 2016 et le 19 septembre 2016. Elle souligne les difficultés pour un demandeur de protection internationale de relater des événements traumatiques vécus. Elle se réfère à un rapport de « Freedom of Torture » sur l'utilisation de la torture en RDC. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas préciser les informations manquantes que le requérant aurait dû/pu donner l'empêchant ainsi de ne pas comprendre pour quelle raison ses propos sont considérés comme inconsistants alors qu'ils étaient « spontanés et étayés ».

Concernant les circonstances entourant la libération du requérant, elle se réfère aux informations de l'« ONG [précitée] Freedom of Torture ». Elle ajoute que les autorités disposent de l'identité du requérant qui serait donc directement arrêté en cas de retour au pays. Elle cite des sources d'informations qui corroborent les dires du requérant sur les manifestations au Congo (RDC) à l'encontre du troisième mandat de Kabila.

En conclusion, elle affirme que le requérant a livré des déclarations « claires, cohérentes et plausibles sans qu'aucune contradiction ne soit relevée, et que les informations objectives corroborent ses propos ». Elle estime donc que la partie défenderesse devait lui octroyer le bénéfice du doute. Elle se réfère à la note relative à la preuve en matière d'asile du HCR. Elle sollicite aussi l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que le requérant s'est efforcé de collaborer avec la partie défenderesse en lui communiquant de nombreuses preuves au cours de son audition. Elle affirme que les documents médicaux corroborent les déclarations du requérant concernant les tortures et les autres mauvais

traitements subis en prison notamment à propos des séquelles du viol subi. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont les affaires R.C. c. Suède du 9 mars 2010 et MO. M. c. France du 18 avril 2013 ainsi que les obligations en lien avec le contrôle du risque relatif à l'article 3 de la CEDH (arrêts R.J. c. France du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013). Elle cite également un article de doctrine et un avis du « CBAR ». Elle conclut que la partie défenderesse ne prend pas les documents médicaux suffisamment en compte alors qu'ils corroborent pourtant « *exactement tous ses propos* ». Elle lui reproche donc de méconnaître l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2 La partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle pose la question de la situation des demandeurs d'asile déboutés. Elle cite des extraits du « *COI Focus* » du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 14 juin 2019.

Elle conclut en se référant à l'arrêt du Conseil de céans n° 116.808 du 13 janvier 2014 quant à l'octroi du bénéfice du doute.

Elle affirme que « *En l'espèce, les déclarations du requérant sont détaillées et circonstanciées ; elles sont constantes sans qu'aucune contradiction n'ait pu être valablement retenue et une explication satisfaisante est donnée à chaque question posée par le CGRA. Le requérant a de plus fourni plusieurs documents corroborant ses déclarations* ». Elle estime donc qu'il est démontré à suffisance qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

2.4 Elle demande au Conseil :

« *A titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;
A titre subsidiaire, [d'] accorder au requérant la protection subsidiaire ;
A titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision du CGRA et de lui renvoyer la cause* ».

2.5 Elle joint à son recours les documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. *Décision du CGRA*

2. *BAJ ;*

3. *Freedom of Torture, « Un moyen de réduire au silence : la torture pour écraser la contestation en République Démocratique du Congo », 2018, disponible sur https://www.freedomfromtorture.org/sites/default/files/2019-04/DRC%20Full%20Report_French_final_singles_digital_0.pdf*

4. *Le Monde, RDC : affrontements meurtriers lors d'une manifestation de l'opposition, 19 septembre 2016, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/09/19/rdc-heurts-a-kinshasa-entre-manifestants-d-opposition-et-policiers_5000042_3212.html*

5. *Radiokapi, « Kinshasa : Maker Mwanu visite une école saccagée pendant les échauffourées », 21 septembre 2016, disponible sur : <https://www.radiokapi.net/2016/09/21/actualite/societe/kinshasa-maker-mwanu-visite-une-ecole-saccagee-pendant-les>*

6. *Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme en RDC (BCNUDH), Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016, 7 octobre 2016, disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROSeptember2016_fr.pdf ».*

3. Les nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir, par un courrier électronique du 17 août 2020, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire) à laquelle elle joint les documents qu'elle intitule de la manière suivante :

1. « *Une convocation du 20 février 2017 de la police nationale congolaise.*

2. *Une convocation du 11 avril 2017 de la police nationale congolaise.*
3. *Une attestation psychologique du 15 août 2020 ».*

3.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire) à laquelle elle joint les documents suivants :

1. *« Une convocation du 20 février 2017 de la police nationale congolaise.*
2. *Une convocation du 11 avril 2017 de la police nationale congolaise.*
3. *Une convocation du 09 juillet 2017 de la police nationale congolaise ».*

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), fait valoir une crainte envers les autorités de son pays d'origine en raison de son implication au sein d'un groupe de contestation étudiante.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle constate que le profil politique présenté par le requérant au sein d'un groupe de contestation étudiante n'est aucunement établi en raison du manque général de consistance de ses déclarations à ce sujet. Elle considère donc qu'il n'est pas établi que le requérant ait occupé des fonctions dirigeantes au sein de ce groupe. En conséquence, elle relève qu'il n'est nullement cohérent que le requérant ait été reconnu par les autorités lors des marches des 26 mai 2016 et 19 septembre 2016. Elle affirme que les propos du requérant concernant sa détention suite à l'arrestation du 19 septembre 2016 ne suffisent pas à convaincre qu'il a passé quatre jours enfermés dans une cellule. Elle relève que les propos du requérant sur sa détention de deux jours en mai 2016 ne sont pas non plus susceptibles de la convaincre de la crédibilité de celle-ci. Elle considère que l'arrestation du 19 janvier 2015 s'apparente à une simple interpellation administrative compte tenu de sa libération le jour-même sans avoir subi de maltraitements. Elle ajoute que cette arrestation, fût-elle établie, ne peut être considérée comme une persécution dans le chef du requérant. Elle considère aussi que l'attitude des autorités suite à la libération du requérant le 23 septembre 2016 est manifestement incohérente. Elle souligne que le requérant n'a pratiquement aucune nouvelle de sa situation depuis son « *évasion alléguée* ». Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son engagement politique.

4.4.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.4.2 Quant au fond de la décision attaquée, le Conseil se rallie à tous les motifs développés par la partie défenderesse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le profil politique du requérant et son engagement au sein d'un groupe de contestation étudiante ne sont pas établis compte tenu du manque de consistance de ses déclarations. Le Conseil est également d'avis que les propos du requérant ne

permettent pas de considérer ses arrestations de mai 2016 et du 19 septembre 2016 et les détentions subséquentes comme étant établies.

4.4.3 La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.4.4 Concernant la crédibilité du récit et la crainte du requérant, la partie requérante insiste tant dans la requête qu'à l'audience sur le stress de ce dernier lors de son audition par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication. En effet, s'il n'est pas exclu que le requérant ait été stressé lors de son entretien personnel, dans sa requête, la partie requérante se borne à réaffirmer sans aucune précision les éléments du profil politique du requérant. Ainsi, la partie requérante reste totalement en défaut de démontrer que le requérant avait un rôle de « *porte-parole des étudiants de [sa commune]* » et d'organisateur de rencontres avec de multiples acteurs de la vie sociale et politique congolaise comme il veut le donner à croire. A l'audience, le requérant n'apporte aucune réelle précision quant à ce. En conséquence, le Conseil ne peut tenir pour établi le profil politique du requérant et ses prolongements à savoir les rencontres et interrogatoires avec l' « *inspecteur général de la police de Kinshasa* ».

Le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas et que la partie requérante, au travers sa requête et ses notes complémentaires, ne répond pas valablement aux reproches formulés par la partie défenderesse.

4.4.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que l'arrestation du requérant le 19 septembre 2016 et sa détention de quatre jours ne sont pas établies compte tenu de ses propos. Elle n'est pas non plus convaincue de la crédibilité de la détention du requérant de deux jours en mai 2016. Elle considère par ailleurs que son arrestation du 19 janvier 2015 s'apparente à une simple interpellation administrative puisqu'il a été libéré le jour même. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche en particulier l'absence d'analyse détaillée des déclarations du requérant au sujet de ses deux premières arrestations. Elle estime qu'il a expliqué avec beaucoup de détails les circonstances de ses arrestations. Elle reproche aussi à la partie défenderesse une « *appréciation purement subjective* » quant aux deux détentions du requérant en 2016. Elle souligne les difficultés pour un demandeur d'asile de relater des événements traumatiques. Elle insiste sur les violences subies par le requérant et le temps écoulé depuis les événements et la volonté du requérant de se reconstruire en les oubliant. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas préciser les informations manquantes qui auraient dû/pu être données par le requérant. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. En particulier, le Conseil observe que les arrestations alléguées sont présentées comme des conséquences de l'activisme politique du requérant. Or, il ressort de ce qui précède que cet activisme n'est pas établi. Les arrestations alléguées sont ainsi privées de base objective.

4.4.6 Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé* « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.7 A l'appui de ses assertions, le requérant produit plusieurs documents médicaux pour lesquels la partie requérante invoque les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte à suffisance. Elle estime que ces documents « *corroborent pourtant exactement tout ses propos* ». A la lecture de ces documents, le Conseil relève qu'il n'est pas permis d'en déduire, comme le fait la partie requérante dans sa requête, qu'ils « *corroborent ses déclarations concernant les tortures et autres mauvais traitements qu'il a subi en prison* ».

Ainsi, la partie requérante dépose quatre documents médicaux datés des 8 février 2019, 13 mars 2019, 3 avril 2019 et 14 avril 2019 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Document (...)* », pièces n° 19/1, 19/2, 19/3 et 19/4). Il s'agit de trois résultats d'analyse et d'un certificat décrivant des séquelles physiques. De ces documents médicaux décrits dans l'acte attaqué, seuls le résultat de l'analyse effectuée le 8 février 2019 et le certificat de séquelles mentionnent notamment pour l'un, que l'une des constatations serait la « *conséquence d'un viol [que le requérant] décrit* » et, pour l'autre, que « *le patient explique avoir des séquelles de viol...* ».

Quant à la clé USB déposée par le requérant y figurent deux photographies d'attestation provenant de « *Médecins sans Frontières* » en Grèce datant du 31 août 2017 et du 4 octobre 2017 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Document (...)* », pièce n° 19/5). Dans la première, le Dr. T.F. affirme que le requérant est une « *alleged victim of sexual violence* ». Dans la deuxième, le signataire, identifié comme étant I.M., « *medical staff* », constate la présence de cicatrices sur le corps du requérant. Il affirme, après avoir mentionné les faits allégués par le requérant, à savoir son arrestation suite à sa participation à des marches pacifiques contre le régime de Kabila, que « *The examination of the patient revealed physical marks and a psychic reaction that are compatible with his/her assertions* ».

Enfin, le requérant joint à sa note complémentaire du 17 août 2020 une attestation signée par une psychologue clinicienne de l'asbl « *SavoirEtre* ». Le diagnostic posé souligne que le requérant souffre d'un « *syndrome de stress post traumatique avec composante anxieuse et dépressive concomitantes* » dont l'origine provient de « *maltraitements physiques et psychiques subies au pays menaçant sa vie, les menaces contre sa famille, l'insécurité permanente vécue, et la peur de se voir renvoyer au pays* ». Elle ajoute que le requérant « *présente notamment une anxiété chronicisée suite aux troubles somatiques et infectieux qu'il a contractés lors des événements qui l'ont poussés à fuir son pays d'origine* ». Elle souligne avoir commencé un travail sur les traumatismes et les symptômes dépressifs et anxieux dans le but d'améliorer le confort psychologique et social du requérant. Elle confirme que le requérant présente encore une « *fragilité psychique qui nécessite une prise en charge et un accompagnement spécifique* ».

Le Conseil observe que les signataires de ces documents médicaux reprennent, pour certains d'entre eux, brièvement les propos du requérant s'agissant des faits à l'origine des séquelles constatées sans se prononcer sur la compatibilité entre lesdites séquelles et les faits allégués – à l'exception d'un document qui l'affirme très succinctement (v. document de MSF-Lesbos-Greece du « *4/10/2017* » où une case « *the examination of the patient revealed physical marks and a psychic reaction that are compatible with his/her assertions* » est cochée). Plus précisément, les documents médicaux qui évoquent les propos du requérant sont peu circonstanciés et, pour le seul document qui évoque la compatibilité des séquelles avec les assertions du requérant, ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin d'établir un possible lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués. Partant, ces documents médicaux et psychologique n'établissent pas que les constats opérés auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en République démocratique du Congo à l'exclusion probable de toute autre cause et ils ne justifient pas davantage l'existence d'une présomption que le requérant risque de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard des documents médicaux précités dont on peut déduire une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

infligés à la partie requérante, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions au fait qu'elle a été frappée et maltraitée au cours de sa détention. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et/ou à l'audience, la partie requérante a expressément été interpellée au sujet de la présence de ses lésions compte tenu des incohérences relevées dans son récit ; elle a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par la partie requérante dans son pays d'origine.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des pièces déposées par la partie requérante, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les documents médicaux et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er et il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ces documents médicaux. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Le requérant a également déposé une clé USB qui contient plusieurs vidéos et photographies (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Document (...)* », pièce n° 19/5). Dans la décision attaquée, la partie défenderesse décrit le contenu des vidéos, à savoir un film sur un groupe de policiers faisant face à un attroupement de civils, un film sur un groupe de personnes en train de manger et un dernier sur un camp de demandeurs d'asile ainsi que des photographies relevant que les seules sur lesquelles le requérant est reconnaissable le représentent au milieu d'un groupe d'hommes dans un lieu indéterminé. Elle ajoute que les photographies de manifestations et de militaires ne contiennent aucun indice permettant d'identifier les événements qui y figurent. Elle estime que ces documents ne modifient pas son analyse. Le Conseil fait sienne cette analyse et relève que la partie requérante ne répond pas à celle-ci dans sa requête ou ses notes complémentaires. Cette clé USB contient également des documents en lien avec la procédure introduite par la requérant auprès des autorités grecques ; élément qui n'est pas contesté.

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à des « *informations objectives* » corroborant les dires du requérant. Elle cite ainsi plusieurs documents à propos de la torture en RDC, des manifestations de l'opposition de septembre 2016 et les violations des droits de l'homme. Concernant ces informations générales, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, du contexte général en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En annexe de ses deux notes complémentaires, la partie requérante fournit encore des convocations provenant de la police nationale congolaise en date du 20 février 2017, du 11 avril 2017 et du 9 juillet 2017. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, rappelle que le profil politique du requérant n'est pas établi. En tout état de cause, ces trois documents, qui ne révèlent pas le motif de leur émission et pour lesquels le requérant ne fait pas état des circonstances de leur obtention, ne disposent que d'une force probante très faible. En conséquence, ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

4.4.8 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.2 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque, pour la première fois dans son recours, le traitement réservé par les autorités congolaises à leurs ressortissants de retour dans leur pays. Elle se réfère à cet égard à un document intitulé « *COI Focus. République démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 14 juin 2019 dont elle cite certains passages.

Le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation d'informations générales au sujet d'un Etat ne permet aucunement de caractériser l'existence d'une crainte personnelle dans le chef du requérant. Il revient en effet à ce dernier d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres et en accord avec les informations disponibles sur son pays d'origine, il entretient effectivement une telle crainte.

Or, les faits invoqués à l'origine de la présente demande ne sont aucunement tenus pour établis, notamment au sujet de l'implication politique du requérant, et le contenu des informations dont il est fait état dans la requête, qui ne cite n'y n'évoque la situation de ce dernier, ne permet pas de renverser cette conclusion.

Par ailleurs, le Conseil constate que les développements de la requête n'établissent pas que tout ressortissant congolais est systématiquement victime d'arrestations ou plus généralement de persécutions lors de son retour en RDC, mais semblent davantage indiquer que des personnes ayant un profil politique engagé ou des antécédents judiciaires pourraient en être victimes. A cet égard, il convient de relever que les faits invoqués à l'origine de la présente demande ne sont aucunement tenus pour établis, notamment l'implication politique du requérant. De même, rien ne permet raisonnablement de conclure que les autorités de la RDC identifieraient le requérant comme un demandeur d'asile débouté. Quant au risque possible d'« *extorsion* » lors de la rentrée sur le territoire congolais, il apparaît que cette pratique procède du climat général de corruption et ne cible pas des profils particuliers, et qu'il n'atteint pas le degré de gravité ou de systématisme nécessaire pour constituer une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Les craintes exprimées en la matière par le requérant sont dès lors dénuées de fondement suffisant.

4.5.3 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE